



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-153

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

SECRETARIAT GENERAL / Bureau de la coordination interministérielle

971-2021-06-16-00001 - Arrêté SG/BCI du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe (2 pages)

Page 3

SECRETARIAT GENERAL

971-2021-06-16-00001

Arrêté SG/BCI du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté
du 17 juin 2009 portant institution d'une régie
de recettes auprès de la fédération
départementale des chasseurs de la Guadeloupe



Arrêté SG/BCI du 16 JUIN 2021

**modifiant l'arrêté du 17 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la
fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L423-21-1 et R423-11 et suivants ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu le décret n° 2020-1759 du 29 décembre 2020 désignant les agences de l'eau chargées de la gestion mutualisée des redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique liée aux activités d'élevage, pour stockage d'eau en période d'étiage et désignant l'agence chargée de la centralisation des produits des redevances cynégétiques et du droit de timbre ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25 - 26 - 32 - 34 - 35 - 39 - 43 - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction n° 2013/04/4584 du 09 juillet 2013 de la Direction générale des finances publiques relative aux modalités pratiques de fonctionnement de la régie d'État auprès de la fédération départementale de chasseurs instaurée dans le cadre du dispositif de guichet unique ;
- Vu la demande présentée le 19 mai 2021 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe en date du 10 juin 2021

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du 17 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe est modifiée comme suit :

Article 2 - Le régisseur titulaire sera assisté d'un régisseur suppléant.

Il sera soumis à un cautionnement suivant l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993.

Les opérations réalisées par le régisseur suppléant engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

Article 3 - Le régisseur et son suppléant encaissent les produits de la vente des droits de timbre et redevances cynégétiques en chèque, en numéraire ou par carte bleue et reversent les fonds à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe (DRFiP).

Les encaissements en numéraire sont reversés par période hebdomadaire. Il en est de même pour la remise à l'encaissement des chèques.

L'encaisse maximale est fixée à 6000 euros pour le numéraire.

Article 4 - La fédération départementale des chasseurs supporte la charge de l'indemnité de responsabilité d'origine due au régisseur, en conformité avec l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Article 5 - Le régisseur assurera l'exécution en ce qui le concerne de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés. Il est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

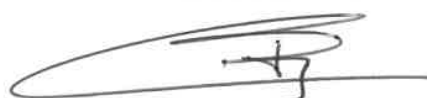
Article 6 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 demeurent inchangées ;

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

1 6 JUIN 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr